

Conseil communal de St-Légier-La Chiésaz le 24 Juin 2019

Postulat

Le ramoneur porte bonheur ou le ramoneur se porte-t-il bonheur

Ancestralement, le ramoneur « porte bonheur » car il évitait très souvent que des suies prennent feu dans le canal de cheminée. Donc le ramoneur porte bonheur car il permet d'éviter les incendies.

Aujourd'hui, la norme en matière de sécurité soumet le ramoneur à effectuer son travail selon l'arrêter 963.11.3 concernant les fréquences et le tarif des frais de ramonage obligatoire.

Au vu de ces considérations et suite à son travail effectué en début d'année je prétends qu'aujourd'hui le ramoneur se porte-bonheur.

Après son intervention à mon domicile, j'ai constaté que la facturation n'était pas appliquée selon l'arrêter 963.11.3 art 3 point 3 pour le conduit du canal de cheminée de salon.

Ayant contesté la facture, il en suivi des courriels, des entretiens téléphoniques et courriers à notre municipalité, il en ressort que monsieur Rittener maître ramoneur a reconnu ne pas appliquer à la lettre l'arrêter 963.11.3 art 3 point 3 et m'a spontanément proposé de revoir ma facture.

Il en ressort une baisse non négligeable de CHF 71.95.-- soit 22.15 % en moins que la 1^{er} facture pour une durée d'intervention de 120 minutes.

La facturation de la prestation effectuée sans taxe, représente tout de même un coût horaire de CHF 111.65.—

Il faut également savoir que le maître ramoneur monsieur Rittener et lié par une convention avec les communes de Blonay, St-Légier-La Chiésaz et La Tour-de-Peilz.

Cette convention est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003 pour une durée de 4 ans, sauf résiliation, elle sera ensuite tacitement reconduite d'année en année jusqu'à ce que le maître ramoneur concessionnaire ait atteint l'âge de 65 ans révolus.

De cet état de fait et afin que l'ensemble des habitants des communes signataires de la convention, puissent également bénéficier d'une facturation juste selon l'arrêté 963.11.3 concernant les fréquences et le tarif des frais du ramonage obligatoire, je demande à notre Municipalité d'effectuer l'élaboration d'un rapport sur la facturation effectuée par le maître ramoneur depuis l'entrée en vigueur de la convention liant les communes de Blonay, St-Légier-La Chiésaz et La Tour-de-Peilz.

De mentionner également si la municipalité va actionner son droit de résiliation de la convention suite au fait mentionné, et si elle communiquera à la population que le maître ramoneur est contraint d'appliquer l'arrêté 963.11.3 sur les fréquences et le tarif des frais de ramonage obligatoire,

Je vous demande monsieur le président de renvoyer directement ce postulat à la municipalité pour l'élaboration d'un rapport.

Je vous remercie de votre attention.

Guy Marti.

